

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU  
VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU  
DANEMARK RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTEC-  
TION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

---

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement du Royaume du Danemark, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désirant resserrer les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays et élargir et intensifier leurs relations économiques, notamment en rapport avec les investissements d'investisseurs de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder à ces investissements stimulera la circulation des capitaux et des technologies et le développement économique des Parties contractantes, et qu'un traitement juste et équitable des investissements servira cette cause,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) L'expression « investissement » s'entend des biens de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante; et en particulier — mais non limitativement :

- i) Des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous autres droits tels qu'hypothèques, garanties ou contrats de location portant sur des biens de toute nature;
- ii) Des droits découlant d'actions, bons ou participations de toute nature à des sociétés ou coentreprises;
- iii) Des créances pécuniaires ou portant sur une quelconque prestation à valeur économique;
- iv) Des droits de propriété intellectuelle et industrielle, procédés techniques, marques de fabrique, survalueur incorporelle (« goodwill »), et savoir-faire techniques;
- v) Des droits concédés conformément au droit public, y compris des droits de prospection, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles;
- vi) Des revenus réinvestis.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 septembre 1996 par notification, conformément à l'article 15.

2) L'expression « revenu » s'entend des produits d'un investissement et couvre en particulier — mais non limitativement — les bénéfices, intérêts, plus-values du capital, dividendes, redevances ou paiements pour services.

3) L'expression « investisseur » s'entend, par rapport à chaque Partie contractante, de quiconque, appartenant aux catégories ci-après, effectue un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante :

- i) Personnes physiques ayant la qualité de ressortissants d'une des Parties contractantes conformément à sa législation;
- ii) Toute entité constituée conformément à la loi de la Partie contractante concernée et reconnue comme personne morale par cette loi — ainsi les compagnies, sociétés, associations, institutions de développement financier, fondations et entités similaires, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et que leur but soit ou non lucratif.

4) L'expression « territoire » désigne, par rapport à chaque Partie contractante, le territoire sous sa souveraineté et les zones marines et sous-marines sur lesquelles cette Partie contractante exerce, conformément au droit international, une souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, le présent Accord ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groënland.

5) L'expression « sans retard » correspond à un transfert réalisé dans le délai normalement requis en vertu de la coutume financière internationale et qui dans aucun cas n'excède trois mois.

6) L'expression « traitement juste et équitable » s'entend d'un traitement conforme aux normes et principes du droit international.

## *Article 2*

### PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Chaque Partie contractante admet les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante en conformité avec sa législation et sa pratique administrative et encourage ces investissements dans toute la mesure du possible.

## *Article 3*

### TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES INVESTISSEURS

1) Chaque Partie contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et s'abstient d'en entraver, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition par lesdits investisseurs. A cette fin, il est entendu que le traitement accordé aux investissements par une Partie contractante se conforme au traitement que cette Partie contractante accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, dans la mesure où ce dernier traitement est plus favorable à l'investisseur concerné.

2) Chaque Partie contractante accorde aux investissements une sécurité et une protection physique entières, qui en aucun cas ne sont inférieures à celles accor-

dées aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, dans la mesure où celles-ci sont plus favorables à l'investisseur concerné.

3) Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en rapport avec la gestion, le maintien, l'usage, la jouissance ou la disposition des ses investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers, dans la mesure où ce dernier traitement est plus favorable à l'investisseur concerné.

#### Article 4

##### EXCEPTIONS

1) Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ou d'un quelconque Etat tiers ne sont pas interprétées de manière à obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement, une préférence ou un privilège quelconques résultant :

a) D'une quelconque union douanière, d'une organisation économique régionale ou d'un autre accord international similaire, présents ou à venir, à laquelle cette Partie contractante participe ou participera;

b) Ou d'un quelconque accord ou règlement international se rapportant entièrement ou principalement à des impôts, y compris un accord tendant à éviter la double imposition, ou d'une quelconque législation interne portant en tout ou en partie sur l'imposition.

2) Les dispositions de la section 1 de l'article 7 du présent Accord s'entendent sans préjudice du droit de chaque Partie contractante à prendre des mesures de protection à l'égard des mouvements de capitaux, pour autant que ces mesures correspondent aux accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre Partie contractante peut être ou devenir partie.

3) Si les dispositions du droit de l'une ou l'autre Partie contractante ou les obligations du droit international existantes ou qui viendraient à s'établir entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent une réglementation, générale ou particulière, conférant par rapport aux investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante le droit à un traitement plus favorable que celui résultant du présent Accord, cette réglementation prévaut sur le présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

#### Article 5

##### EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante ne sont pas nationalisés, expropriés ou assujettis à des mesures d'effets équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf à une fin publique liée aux nécessités de la partie expropriante, sur des bases non discriminatoires et avec une prompte, adéquate et effective indemnisation. L'indemnisation représente la valeur marchande

de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation soit publiquement connue; elle s'effectue sans retard et comporte les intérêts au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement; elle est effectivement réalisable en monnaie convertible et librement transférable. L'investisseur concerné a droit à une prompte révision de la légalité de la mesure adoptée à l'encontre de son investissement ou de l'évaluation de ce dernier selon les principes établis dans la présente section, dans le respect d'une procédure légale régulière sur le territoire de la Partie contractante expropriante.

#### *Article 6*

##### INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une rébellion sur le territoire de cette autre Partie contractante se voient accorder par celle-ci, pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, du dédommagement ou de tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un quelconque Etat tiers, dans la mesure où ce dernier traitement est plus favorable à l'investisseur concerné.

#### *Article 7*

##### RAPATRIEMENT ET TRANSFERT DES CAPITAUX ET DES REVENUS

- 1) Chaque Partie contractante autorise sans retard le libre transfert :
  - a) Du capital investi ou du produit de la liquidation ou de l'aliénation totale ou partielle de l'investissement;
  - b) Des revenus obtenus;
  - c) Des paiements faits pour rembourser les crédits d'investissement et les intérêts échus;
  - d) Des recettes non dépensées et autres rémunérations des personnels étrangers qui travaillent en rapport avec un investissement en qualité d'administrateur, de conseiller, de technicien ou de manœuvre spécialisé.
- 2) Les transferts en monnaie correspondant aux articles 5 et 6 et à la section 1 du présent article se font dans la monnaie convertible dans laquelle a été effectué l'investissement ou dans une quelconque autre monnaie convertible si l'investisseur en est d'accord, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

#### *Article 8*

##### SUBROGATION

- 1) Si une Partie contractante ou un organisme désigné par elle fait des paiements à ses propres investisseurs au titre d'une garantie pour risques non commer-

ciaux qu'elle a accordée à l'égard d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, celle-ci reconnaît :

a) Le transfert, par voie de disposition légale ou d'acte juridique dans ce pays, de tous droits et actions de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par elle,

b) Ainsi que le droit qu'a la première Partie contractante ou l'organisme désigné, en vertu de la subrogation, à exercer les droits et actions de cet investisseur et qu'elle assumera les obligations relatives à l'investissement.

2) Ces droits doivent s'exercer conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

### Article 9

#### DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR

1) Tout différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante relatif à une obligation de cette dernière en vertu du présent Accord par rapport à un investissement sur son territoire fait l'objet de négociations entre les parties.

2) Si un différend de cette nature ne peut être réglé dans le délai de trois mois, l'investisseur a le droit de soumettre l'affaire :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, pour être résolu par arbitrage ou conciliation conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>;

b) Tant que la République du Venezuela ne sera pas partie à la Convention visée à l'alinéa a de la section 2 du présent article, les différends auxquels se réfère cette section sont soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vertu des Règles applicables dans le cadre du Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétariat du Centre;

c) Dans le cas où le Mécanisme supplémentaire est inaccessible, l'investisseur a le droit de soumettre le différend à un arbitre ou à un tribunal international *ad hoc* établi dans le cadre du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>2</sup>. Les parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier ce règlement. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au différend.

d) La sentence arbitrale détermine s'il y a eu manquement de la Partie contractante à ses obligations au titre du présent Accord et si ce manquement a causé des dommages à l'investisseur concerné. Dans l'affirmative, le tribunal arbitral décide du montant de l'indemnité correspondante et des conditions de son paiement.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17*, p. 36.

### Article 10

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés par négociations.

2) Si le différend ne peut être réglé dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande de négociation, il est, sur demande de l'une ou l'autre Partie contractante, soumis à un tribunal arbitral.

3) Le tribunal arbitral est constitué au cas par cas de la manière suivante :

Dans le délai de trois mois à compter de la date de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est désigné Président du tribunal. Le Président est désigné dans le délai de trois mois suivant la date de la désignation des deux autres membres.

4) Si, dans les délais visés plus haut, il n'est pas procédé aux désignations correspondantes, l'une ou l'autre Partie contractante peut, faute d'un autre arrangement, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder à la désignation requise. Au cas où le Président serait un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour une autre raison de s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président de la Cour est invité à procéder aux désignations requises. Si ce dernier est lui-même un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour une autre raison de s'acquitter de cette fonction, le membre de la Cour venant immédiatement à sa suite par ordre d'ancienneté et qui n'est pas un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes est prié de procéder aux désignations requises.

5) Le tribunal arbitral applique les dispositions du présent Accord, des autres accords signés entre les Parties contractantes et les normes et principes de procédure établis par le droit international. La décision est prise à la majorité des voix. Elle est définitive et obligatoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral arrête ses propres procédures.

6) Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à son membre du tribunal et à sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres frais sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes.

### Article 11

#### AMENDEMENTS

Les dispositions du présent Accord peuvent être amendées comme en conviennent les Parties contractantes au moment de son entrée en vigueur ou à un quelconque autre moment par la suite. Les amendements entrent en vigueur quand les Parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

*Article 12*

## CONSULTATIONS

L'une ou l'autre Partie contractante peut proposer à l'autre de tenir des consultations sur toute question qui affecte l'application du présent Accord. Ces consultations sont organisées à l'endroit et à la date convenus par la voie diplomatique.

*Article 13*

## APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date de son entrée en vigueur, aux investissements effectués avant cette date; elles ne s'appliquent toutefois à aucun différend existant avant cette date ni à des réclamations fondées sur des actes ou faits survenus avant la même date.

*Article 14*

## APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions du présent Accord peuvent être rendues applicables aux îles Féroé et au Groënland au moment de son entrée en vigueur, ou à tout moment par la suite, ainsi que les Parties contractantes en conviennent éventuellement par échange de notes.

*Article 15*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle les gouvernements des Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

*Article 16*

## DURÉE ET CESSATION

1) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans après quoi il continuera d'être en vigueur à moins qu'au terme de cette période initiale de dix ans une Partie contractante notifie par écrit à l'autre son intention d'y mettre fin. La notification d'abrogation sortira ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de sa réception par l'autre Partie contractante.

2) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de la prise d'effet de ladite notification d'abrogation, les dispositions des articles premier à 10 resteront en vigueur pendant une période additionnelle de dix ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Caracas, le 28 novembre 1994, en double original en espagnol, danois et anglais. Tous les textes font également foi.

En cas de divergences d'interprétation, on se reportera au texte en anglais.

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :  
Le Ministre des relations extérieures  
de la République du Venezuela,  
MIGUEL ANGEL BURELLI RIVAS

Pour le Gouvernement  
du Royaume du Danemark :  
L'Ambassadeur du Royaume  
du Danemark au Venezuela,  
MICHAEL BENDIX

---